



# STATUTS

## De Nouvelle Donne

*Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901*

En date du [date de fin de l'AGE : 13/12/2020]

Adoptés le 4 janvier 2015

Modifiés en mars 2016, puis février 2017, puis décembre 2020

## TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1 - Constitution et dénomination

Les présents statuts régissent l'association dénommée « Nouvelle Donne », dans le respect de la loi du 1er juillet 1901, du décret du 16 août 1901 et des réglementations en vigueur.

### Article 2 - Objet

Nouvelle Donne regroupe des personnes physiques qui se reconnaissent dans une démarche politique et citoyenne consciente des urgences sociales, économiques et environnementales, et engagées dans la défense des libertés, de la dignité humaine, de la solidarité et des biens communs. Nouvelle Donne lutte contre toute forme d'accaparement indécent des richesses collectives matérielles ou immatérielles.

Nouvelle Donne veut rompre avec le mythe de la croissance infinie, avec l'exploitation irraisonnée des ressources planétaires et remettre le citoyen au cœur du débat démocratique.

Nouvelle Donne a vocation à agir en tant que parti politique, dans le respect des institutions et des valeurs de la République, conformément à l'article 4 de la Constitution et à la législation en vigueur concernant le financement de la vie politique.

### Article 3 - Principes

La Charte éthique du parti exprime ses valeurs fondamentales. Chaque adhérent·e s'engage à en respecter les termes ainsi que les présents statuts.

Nouvelle Donne veille à la représentation de la diversité de la société, notamment géographique et sociologique, et promeut le principe de parité.

Nouvelle Donne favorise la participation politique et l'accession aux mandats électifs de l'ensemble de ses membres sans discrimination, et l'ouverture vers la société civile et les organisations qui portent les mêmes valeurs et objectifs.

### Article 4 -Durée

Nouvelle Donne est constitué pour une durée illimitée.

### Article 5 - Siège

Le siège de Nouvelle Donne est fixé 11 passage Bullourde 75011 PARIS. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Bureau national.

### Article 6 - Adhésion

L'adhésion est libre et individuelle.

Est adhérente de Nouvelle Donne toute personne physique âgée d'au moins quinze ans révolus qui :

- déclare partager les valeurs définies dans la Charte éthique
- adhère aux présents statuts ainsi qu'au règlement intérieur associé
- est à jour de sa cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale
- n'appartient à aucun autre parti politique.

Chaque adhérent·e à jour de sa cotisation peut prendre part au fonctionnement des instances, aux votes et aux consultations internes. Toutefois, trois mois d'ancienneté sont nécessaires pour être candidat·e ou électeur·rice au Bureau national ou candidat·e au Comité d'éthique et de suivi.

## **Article 7 - Perte de la qualité d'adhérent·e**

La qualité d'adhérent·e se perd :

- par démission
- pour non-paiement de la cotisation annuelle
- par exclusion pour comportement non conforme à la Charte éthique, aux statuts ou au règlement intérieur, selon les dispositions des articles 12 et 23.

## **Article 8 - Sympathisant·e**

Toute personne physique ne souhaitant pas pour des raisons qui lui sont propres devenir adhérente, et qui soutient les valeurs et les objectifs de Nouvelle Donne, à travers sa Charte et dans le respect de son fonctionnement, est considérée comme sympathisante. A ce titre, elle peut participer à des groupes de travail non réservés aux adhérent·e·s.

## **Article 9 - Ressources**

Le financement du parti est assuré par :

- les cotisations des adhérent·e·s
- le reversement d'une fraction des indemnités des élu·e·s
- les financements publics (suivant la loi du 11 mars 1988)
- les dons et legs des personnes physiques
- les dévolutions des comptes de campagne, de partis ou groupements politiques
- les contributions financières de partis ou groupements politiques
- les produits des manifestations et colloques
- les prestations de services aux candidat·e·s.

Conformément à la loi, les encaissements sont réalisés exclusivement par l'association de financement de Nouvelle Donne.

Le Bureau national tient une comptabilité régulière et établit les comptes annuels, du 1er janvier au 31 décembre, conformément aux réglementations en vigueur.

## **TITRE II - LES INSTANCES DE NOUVELLE DONNE**

### **Préambule :**

Les instances de Nouvelle Donne sont : l'Assemblée générale ordinaire (AG), l'Assemblée générale extraordinaire (AGE), le Bureau national (BN), le Comité d'éthique et de suivi (CES), les Comités locaux (CL), les Commissions thématiques nationales (CTN) et le Conseil programmatique (CP).

Les instances de Nouvelle Donne, ainsi que les groupes de travail initiés par le BN et les CTN pourront, pour certains points de leur ordre du jour, inviter des personnalités ou des spécialistes extérieur·e·s à Nouvelle Donne afin de disposer de tous les éclaircissements utiles sur les sujets traités.

Les termes de chaque article pourront être précisés ou complétés dans le règlement intérieur (RI).

## **Article 10 - L'Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée générale est l'instance souveraine de Nouvelle Donne. Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Bureau national qui établit l'ordre du jour.

L'Assemblée générale est composée de tous les membres de Nouvelle Donne à jour de cotisation.

Les adhérentes et les adhérents sont informé·e·s de la date de l'Assemblée générale au moins trois semaines à l'avance par tout moyen approprié déterminé par le Bureau national.

L'ordre du jour est envoyé au moins quinze jours à l'avance par tout moyen approprié.

L'Assemblée générale statue sur le rapport moral, sur le rapport financier, donne son quitus au Bureau et définit les grandes orientations politiques.

## **Article 11 - L'Assemblée générale extraordinaire**

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Bureau national à l'initiative :

- des adhérent·e·s via une consultation interne (*cf article 23*),
- du Bureau national,
- du Comité d'éthique et de suivi.

L'Assemblée générale extraordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de cotisation. L'Assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à adopter des modifications des statuts ou de la Charte éthique.

Les adhérent·e·s sont informé·e·s de la date de l'Assemblée générale extraordinaire au moins trois semaines à l'avance par tout moyen approprié déterminé par le Bureau national.

L'ordre du jour est envoyé au moins quinze jours à l'avance par tout moyen approprié.

## **Article 12 - Le Bureau national - (BN)**

Le BN a pour mission principale de mettre en œuvre la feuille de route élaborée collectivement puis votée par les adhérent·e·s (AGE) : avant chaque renouvellement du BN et en fonction des actions déjà réalisées, des échéances politiques à venir et des perspectives à plus long terme, la feuille de route du BN est réactualisée et validée par l'ensemble des adhérent·e·s.

### **Missions**

- Mettre en œuvre la feuille de route adoptée par les adhérent·e·s
- Promouvoir le programme politique de Nouvelle Donne
- Impulser la vie du parti et veiller à son développement
- Promouvoir le parti et ses idées en assurant sa communication
- Nouer et cultiver les liens avec les mouvements associatifs, citoyens, syndicaux et les partis politiques tant nationaux qu'europeens et étrangers
- Veiller au bon respect du principe de subsidiarité pour la désignation des candidates et des candidats aux élections. Il investit les candidat·e·s aux élections nationales (législatives, sénatoriales, présidentielle) et européennes et valide les investitures proposées par les adhérent·e·s des territoires concernés pour les élections territoriales
- Enregistrer la création et la dissolution des CTN et des CL
- Allouer les moyens financiers et humains nécessaires à la vie de Nouvelle Donne en tenant compte d'une nécessaire répartition entre les instances locales et nationales
- Tenir une comptabilité régulière et établir les comptes annuels conformément aux règles en vigueur.

Le BN rend compte semestriellement de ses actions au Comité d'éthique et de suivi. Il répond aux demandes complémentaires du CES, puis transmet le compte rendu et les remarques du CES aux adhérent·e·s.

## Modalités de désignation et de remplacement des membres du BN

Le Bureau national est une instance paritaire composée de 12 titulaires et 6 suppléant·e·s.

Les membres du Bureau national sont élus pour une durée de deux ans par l'ensemble des adhérent·e·s à jour de cotisation. Leur mandat est renouvelable deux fois.

L'élection des membres du BN se fait par candidature individuelle : les adhérent·e·s volontaires présentent leur candidature pour se mettre au service de la feuille de route collective. Les professions de foi des candidat·e·s sont diffusées à tous les adhérent·e·s. Un vote (AGE) désigne les membres du Bureau.

Les titulaires et les suppléant·e·s sont déterminé·e·s en fonction du nombre de voix obtenues par chacun·e et en tenant compte de l'obligation de parité.

Si la parité n'est pas obtenue ou si le nombre de candidat·e·s est insuffisant, un tirage au sort parmi les adhérent·e·s permet de compléter l'effectif.

## Organisation

Parmi les membres du BN, figurent :

- Une présidence collégiale composée d'un binôme paritaire de coprésident·e·s :

\* L'un·e est le·la représentant·e légal·e du parti et son mandataire. Il·elle représente le parti dans tous les actes de la vie civile et auprès des institutions et organismes privés.

Il·elle veille au respect des prescriptions légales. Dans ce cadre, il·elle exerce les fonctions d'employeur après validation par le BN de toute décision relative aux Ressources Humaines.

Il·elle veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association.

Il·elle convoque les AG et présente à cette occasion le rapport moral et le bilan d'activités de l'association.

Il·elle tient les registres de l'association, rédige les procès-verbaux des AG.

\* L'autre représente le parti dans les relations publiques et politiques, notamment auprès des autres mouvements, partis, syndicats, associations, collectifs internationaux, etc.

Il·elle est aidé·e pour cela par deux porte-paroles paritaires.

- Un·e trésorier·ère, qui est responsable des comptes du parti, de l'utilisation des fonds et du respect des obligations légales concernant le financement des partis politiques.

Il·elle établit le budget prévisionnel soumis au BN, ainsi que le rapport financier annuel présenté aux adhérent·e·s.

- Un membre chargé de la couverture et de l'animation territoriales du parti, (*cf l'article 16*)

- Un membre chargé de l'élaboration, de l'actualisation et de la publication du programme (organisation d'une veille thématique au sein des CTN, information-formation des adhérents en liaison avec les porte-paroles...) (*cf les articles 16 et 17*)

Les autres rôles et fonctions nécessaires au parti sont répartis clairement entre les membres du BN conformément à la feuille de route.

Toutefois, en cas de vacance d'un poste ou de nécessité, les responsabilités peuvent être transférées à un autre membre du BN, titulaire ou suppléant·e, par vote du BN.

Ponctuellement, le BN peut inviter un ou plusieurs adhérent·e·s sur un sujet particulier.

## Moyens

Les membres du BN peuvent constituer des équipes opérationnelles pour développer les projets dont ils·elles sont en charge via des appels à projet et/ou à compétences.

Ils-elles s'appuient pour cela sur les adhérent·e·s auxquels ils-elles délèguent une partie de leurs responsabilités. Les participant·e·s aux groupes de travail peuvent être invité·e·s à présenter leurs travaux en réunion de BN.

Cette délégation se fait par acte écrit après accord des membres du BN. Tout membre du BN ayant délégué une partie de ses fonctions demeure responsable de la mission qu'il-elle aura choisi de déléguer.

Les membres du Bureau national s'appuient également sur le Pôle opérationnel défini ci-après pour ce qui concerne les tâches administratives et techniques

## **Article 13 - Le pôle opérationnel**

### **Missions**

Le Pôle opérationnel est l'organe d'exécution des décisions de Nouvelle Donne. Il est chargé de la réalisation des tâches administratives et techniques, notamment de la mise en œuvre des moyens de communication, en soutien aux activités des instances de Nouvelle Donne.

### **Fonctionnement**

Il comprend les salarié·e·s, les stagiaires et les bénévoles en charge du bon fonctionnement du parti.

Les membres du Pôle opérationnel peuvent participer, à la demande du Bureau national, aux réunions des différentes instances mais sans voix ni consultative sur les aspects politiques, ni délibérative.

## **Article 14 - Le Comité d'éthique et de suivi - (CES)**

Instance paritaire indépendante, le CES est un organe de médiation, de recommandations auprès des instances ou des adhérent·e·s, et de sanction.

### **Missions**

Le CES a pour mission de :

- garantir que l'activité du BN est conforme à la feuille de route, à la ligne et à la stratégie politique adoptées par les adhérent·e·s. Pour ce faire, il examine le rapport semestriel d'activité établi par le BN, sollicite tout complément d'information utile et auditionne tout ou partie des membres du BN s'il le juge nécessaire. Le BN diffuse aux adhérent·e·s son bilan semestriel accompagné de l'avis du CES, et des réponses éventuelles du BN, concomitamment ces documents sont publiés sur le forum réservé aux adhérent·e·s.
- veiller au respect de la Charte et garantir les droits des adhérent·e·s. Pour ce faire, il peut se saisir de toute question posée par un ou plusieurs adhérent·e·s
- s'assurer de la régularité des procédures de désignation aux mandats internes et externes
- gérer les éventuels contentieux entre adhérent·e·s, entre instances, entre adhérent·e·s et instances, entre membres des instances. Pour ce faire, il dispose d'un pouvoir de sanction.

Le CES se réunit, selon la mission qui lui est confiée, et détermine l'organisation de ses réunions dans son règlement intérieur.

### **Pouvoir de sanction**

Il instruit de manière contradictoire la plainte dont il est saisi ou le dysfonctionnement qui a été constaté. Les parties concernées peuvent apporter leurs arguments sous forme de dossier et/ou demander à être entendues, ou y être invitées. Le CES prononce si nécessaire l'une des sanctions prévues à l'article 25 des présents statuts. Il notifie sa décision finale à la ou aux parties concernées et au Bureau national selon les modalités prévues par le règlement intérieur. Les débats au sein du CES se déroulent à huis-clos et sont tenus secrets. En cas d'urgence, le CES doit rendre sa décision dans les délais les plus courts, définis avec les parties, notamment quand la responsabilité de Nouvelle Donne est engagée.

## **Modalités de désignation**

Le CES est une instance paritaire composée de six membres titulaires, tirés au sort parmi les adhérent·e·s volontaires.

Il ne peut y avoir plus de deux membres par région.

Dans l'hypothèse du départ d'un de ses membres en cours de mandat, il est procédé à son remplacement dans les mêmes conditions.

## **Durée de mandat et renouvellement**

La durée du mandat des membres du Comité d'éthique et de suivi est de deux ans. Le CES est renouvelable par moitié chaque année.

Nul ne peut être membre du Comité d'éthique et de suivi plus de quatre années.

## **Article 15 - Les Comités locaux - (CL)**

### **Missions**

Les Comités locaux ont notamment pour missions :

- l'accueil et la formation des adhérent·e·s
- le recensement des acteurs locaux et des initiatives existantes
- l'initiation ou la participation à des actions de terrain concrètes sur leur territoire
- la sélection et la proposition au Bureau national des candidat·e·s aux élections territoriales
- l'accompagnement des élu·e·s dans l'exercice de leur mandat
- l'organisation de rencontres en direction des sympathisant·e·s, et plus largement des citoyennes et citoyens
- la désignation des correspondant·e·s régionaux·ales.

### **Composition**

Le Comité local est l'unité de base de Nouvelle Donne. Sur un territoire donné, il est constitué d'un ensemble d'adhérent·e·s dont l'effectif doit être suffisant tout en restant à taille humaine.

L'étendue du territoire est adaptée à la densité ou la dispersion des adhérent·e·s. Dans tous les cas, sa délimitation géographique est calquée sur l'organisation administrative (et électorale) de la France : région, département, arrondissement...

La contiguïté des zones doit permettre de couvrir l'ensemble du territoire national. Dans chaque région, il y aura au moins un CL couvrant celle-ci.

Des adhérent·e·s isolé·e·s pourront être rattaché·e·s au CL le plus proche.

Les adhérent·e·s des DROM-COM sont groupé·e·s dans un CL « ultramarin ».

Les adhérent·e·s de l'étranger sont groupé·e·s dans un CL « hors sol ».

En cas d'augmentation des effectifs, un CL pourra être fractionné, en veillant à ce que les CL issus de la séparation soient viables.

La création, la fusion ou la scission de Comités locaux sont validées par le BN.

### **Organisation**

Le Comité local organise son fonctionnement dans le respect des Statuts et du Règlement intérieur de Nouvelle Donne.

Il désigne en son sein deux co - référent·e·s paritaires.

Il organise une rotation des responsabilités ; *a minima* les adhérent·e·s sont invité·e·s à partager la prise en charge des divers aspects du fonctionnement du Comité local ou de la conception et de la mise en œuvre des actions locales.

Nouvelle Donne peut prendre en charge le financement d'actions, après accord du BN et du·de la trésorier·rière

## **Article 16 - Animation locale - relations**

### **16.1 - Les référents paritaires locaux**

#### **Désignation**

Deux référents paritaires sont désignés par les adhérent·e·s du CL pour une durée de deux ans renouvelable. Un tuilage (un an d'écart dans les désignations) permet d'assurer le renouvellement et la continuité dans les actions.

#### **Missions**

##### **À l'interne :**

En complément de la communication nationale, les référent·e·s paritaires locaux assurent la liaison et la diffusion des informations entre les adhérent·e·s de leur comité local et les instances de Nouvelle Donne, tant dans le sens ascendant que descendant.

Dans le cadre de l'animation de leur CL,

- ils·elles organisent des débats et des actions qui peuvent être liés à des problématiques locales ou s'inscrire dans une dynamique nationale ;
- ils·elles organisent la contribution des adhérent·e·s à la délibération sur les grands choix de ND, notamment à l'occasion des consultations valant AGE lancées par le BN.

##### **À l'externe :**

Du fait de leurs contacts avec les adhérent·e·s, avec les instances de Nouvelle Donne et avec leurs homologues, les référent·e·s locaux·ales sont les interlocuteur·rice·s privilégié·e·s des partenaires politiques et des acteurs de la société civile sur le territoire de leur CL.

S'il y a plusieurs CL dans un département, deux référent·e·s départementaux·ales sont désigné·e·s par les adhérent·e·s du département parmi les référent·e·s locaux·ales, sans que cela n'induisse une relation hiérarchique avec les autres référent·e·s locaux·ales. Ces référent·e·s départementaux·ales sont les interlocuteur·rice·s privilégié·e·s des partenaires politiques et des acteurs de la société civile sur le territoire de leur département. »

### **16.2 - Les correspondant·e·s régionaux·ales**

#### **Désignation**

Dans chaque région :

- S'il y a plusieurs CL, deux des référent·e·s sont désigné·e·s par les adhérent·e·s de la région pour être les « correspondant·e·s régionaux·ales de Nouvelle Donne ».
- S'il n'y a qu'un seul CL, il couvre tout le territoire de la région ; ses référent·e·s ou un·e référent·e et un·e adhérent·e volontaire deviennent les correspondant·e·s régionaux·ales de Nouvelle Donne.
- S'il n'y a aucun CL, deux adhérent·e·s volontaires pourront être les correspondant·e·s régionaux·ales de Nouvelle Donne.

Les correspondant·e·s régionaux·ales assurent également le contact avec les adhérent·e·s isolé·e·s qui ne sont pas rattaché·e·s à un CL voisin. (*cf article 15*)



Une fiche de poste de « correspondant·e régional·e » est annexée au RI.

### **Missions**

- établir des relations entre les CL et les adhérent·e·s au niveau régional,
- favoriser les échanges de bonnes pratiques au niveau régional et national,
- représenter les adhérent·e·s sous forme d'un « réseau consultatif » auprès des instances de ND, notamment le BN et le CP,
- permettre aux instances d'avoir connaissance des situations locales et des actions réalisables,
- représenter les membres locaux et Nouvelle Donne auprès des partenaires et des organisations régionaux.

### **16.3 – Organisation en réseau**

Le réseau des correspondant·e·s régionaux·ales est moins une instance formelle qu'un mode d'organisation, souple mais structuré.

Les correspondant·e·s régionaux·ales organisent les relations dans leur périmètre géographique.

Selon les activités et les interlocuteur·rice·s, les différentes missions peuvent être réparties entre les référent·e·s locaux·ales d'une région ou partagées avec d'autres militant·e·s. Toutefois, la permanence et la continuité des relations avec les partenaires et les média doivent être assurées.

### **Article 17 - Les Commissions thématiques nationales (CTN)**

#### **Composition**

Les CTN peuvent être créées à l'initiative des adhérent·e·s ou du BN, dans des domaines s'inscrivant dans un champ politique assez large (ex : éducation, économie, santé, finances...).

La création et la dissolution des CTN est validée par le BN.

Elles sont ouvertes à tout·e adhérent·e tel que défini à l'article 6.

Les CTN peuvent faire appel à des expertises extérieures à Nouvelle Donne.

#### **Missions**

Les Commissions thématiques nationales sont chargées d'enrichir et de faire évoluer le socle programmatique de Nouvelle Donne.

Chaque Commission thématique nationale peut définir son organisation propre, dans le respect des statuts et du règlement intérieur de Nouvelle Donne.

### **Article 18 - Le Conseil programmatique – (CP)**

#### **Missions**

Le Conseil programmatique est chargé de :

- s'assurer de la cohérence des différentes propositions des CTN
- coordonner le travail et soutenir méthodologiquement les CTN et leurs groupes de travail
- donner un avis au Bureau national sur la création, la fusion ou la dissolution de Commissions thématiques nationales ou de groupes de travail
- de participer à la formation citoyenne des adhérent·e·s et des militant·e·s en les familiarisant avec les propositions programmatiques et en les outillant ainsi pour l'animation de débats publics.

## **Composition**

Le Conseil programmatique est composé :

- d'un·e représentant·e de chaque Commission thématique nationale
- du réseau des correspondant·e·s régionaux·ales
- d'au moins un membre du Bureau national

## **Organisation**

Les propositions des groupes de travail sont transmises en amont aux référent·e·s locaux·ales pour être portées à la connaissance des Comités locaux et permettre la remontée d'observations.

Selon l'ordre du jour, tout ou partie des représentant·e·s des CTN participent aux réunions.

En séance, l'ensemble des membres présents arrêtent collectivement la formulation des propositions qui seront soumises à l'approbation des adhérents.

## **Article 19 - Nouvelle Donne Campus**

Nouvelle Donne Campus (ND Campus) est le réseau jeunesse de Nouvelle Donne.

### **Missions**

ND Campus a pour objet les sujets et enjeux spécifiques à la jeunesse au sein de Nouvelle Donne. Il participe ainsi à l'enrichissement et à l'évolution du socle programmatique de Nouvelle Donne sur les sujets comme l'éducation, la vie étudiante, l'entrée dans la vie active et tout sujet en lien direct avec les jeunes générations.

Il promeut les valeurs et axes programmatiques défendus par Nouvelle Donne auprès des jeunes.

Il est un espace qui assure la prise en compte du long terme dans les programmes et décisions de Nouvelle Donne et de ses possibles impacts sur les générations futures.

Il agit pour la politisation de la jeunesse et initie ou participe à des actions de terrain, des campagnes et mobilisation numérique en lien avec le BN et les Comités locaux selon le territoire d'action.

### **Composition**

Ses membres de droit sont les adhérent·e·s de quinze à trente ans.

ND Campus est également ouvert à tout·e adhérent·e de plus de trente ans, ce sont les membres associés. Des sympathisant·e·s ou expert·e·s extérieur·e·s peuvent être invité·e·s à participer à ses travaux et actions.

### **Fonctionnement**

Chaque membre de ND Campus est membre de son comité local.

L'animation de ND Campus est elle-même organisée comme un comité local, avec 2 référent·e·s paritaires.

## **TITRE III - ÉLECTIONS**

Nouvelle Donne cherche par principe à participer à tout scrutin à condition que cette participation soit souhaitable en termes de visibilité, de résultat potentiel, et qu'elle soit soutenable financièrement et humainement.

Nouvelle Donne privilégie l'union avec les autres forces politiques partageant les mêmes valeurs.

Lorsque l'union n'est pas possible, le parti peut présenter des candidat·e·s Nouvelle Donne ou soutenir des candidat·e·s qui portent des éléments de son projet politique.

## **Article 20 - Participation aux élections et modalités d'investiture**

Nouvelle Donne respecte le principe de subsidiarité. Pour les élections municipales, départementales, régionales, la désignation des candidat·e·s se fait à l'échelon local concerné, suivie d'une validation par le BN.

Les modalités de participation aux élections présidentielles, législatives, sénatoriales et européennes sont proposées par le Bureau national puis validées par les adhérent·e·s.

Les modalités d'investiture des candidat·e·s de Nouvelle Donne aux élections nationales (législatives, sénatoriales et présidentielle) et européennes sont proposées par le Bureau national en tenant compte des spécificités de chaque scrutin.

Les modalités d'investiture reposent en priorité sur un dispositif qui privilégie le recours à des jurys paritaires d'adhérent·e·s tiré·e·s au sort et favorise la diversité des candidatures.

## **Article 21 - Limitation du cumul des mandats**

La limitation du cumul des mandats interne à Nouvelle Donne et des mandats électifs publics vise à :

- permettre l'accès aux mandats à tout·e adhérent·e volontaire
- favoriser l'accès aux mandats aux femmes, aux jeunes et aux personnes issues des minorités
- limiter la professionnalisation de la politique par la limitation du cumul dans l'espace et dans le temps
- favoriser l'exercice désintéressé de la politique.

Les fonctions au sein du BN et du CES sont incompatibles entre elles.

## **TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 22 - Information des adhérents**

Les adhérent·e·s sont informé·e·s par :

- des lettres régulières
- des débats physiques
- des consultations
- des visioconférences
- les réseaux sociaux

et par tout autre moyen dont notamment les échanges au sein des CL et entre les CL.

### **Article 23 - Consultation interne**

Une procédure de consultation interne peut être déclenchée à la demande du BN, à la demande du réseau des correspondant·e·s ou de 10 % des adhérent·e·s. La consultation doit porter sur une question précise, posée à l'ensemble des adhérent·e·s.

Le résultat d'une consultation interne a valeur de décision d'Assemblée générale extraordinaire.

La procédure de déclenchement et les modalités d'organisation d'une consultation interne sont précisées au règlement intérieur.

### **Article 24 - Remboursement de frais et indemnisation**

Les membres du Bureau national, du Comité d'éthique et de suivi, du Conseil programmatique et tous les membres missionnés par une instance nationale sont bénévoles.

Si les ressources financières de Nouvelle Donne le permettent, les adhérent·e·s peuvent demander à être remboursé·e·s des frais de déplacement ou d'hébergement, ainsi que des frais de missions qu'ils-elles ont engagés dans les conditions définies au règlement intérieur.

## **Article 25 - Sanctions**

Seul le CES est habilité à prononcer des sanctions, que ce soit à l'encontre d'un·e ou des adhérent·e·s, d'un membre d'une instance ou d'une instance dans sa globalité.

La personne ou l'instance sanctionnée peut faire appel si elle apporte des éléments nouveaux.

Le CES est informé par tout moyen d'éventuels dysfonctionnements pouvant donner lieu à sanction, il peut également s'autosaisir.

Les sanctions à l'encontre d'un adhérent·e, d'un membre d'une institution ou d'une instance dans sa globalité sont prises selon des modalités précisées au règlement intérieur. Il peut s'agir notamment :

- d'un avertissement
- d'un retrait des responsabilités exercées au sein de Nouvelle Donne
- d'une suspension
- d'une exclusion temporaire
- d'une exclusion définitive.

Les sanctions envisagées doivent être progressives : pas de suspension ni d'exclusion sans avertissement préalable, sauf si la responsabilité de ND est engagée. Un délai d'une semaine au minimum doit être respecté entre chaque étape afin de favoriser le dialogue entre les parties prenantes.

Les mêmes sanctions peuvent être prises à l'encontre d'un membre d'une instance ou d'une instance dans sa globalité.

Si la sanction envisagée est la révocation de la totalité du BN, le Comité d'éthique et de suivi adresse son rapport d'alerte accompagné de la réponse du BN à l'ensemble des adhérent·e·s. Le CES organise une Assemblée générale extraordinaire afin de permettre l'élaboration d'une nouvelle feuille de route et l'élection d'un nouveau BN.

## **Article 26 - Règlement intérieur**

Les termes de chaque article pourront être précisés ou complétés dans le règlement intérieur (RI).

Le règlement intérieur est approuvé en Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire à la majorité simple sur proposition du Bureau national après avis conforme du Comité d'éthique et de suivi.

## **Article 27 - Déclaration**

Nouvelle Donne accomplit les formalités de déclaration et de publicité prévues par la loi et les règlements en vigueur.

## **Article 28 - Dissolution de Nouvelle Donne**

La dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

L'Assemblée Générale extraordinaire nomme un·e ou plusieurs liquidateur·rice·s.

L'actif est dévolu à un ou des organismes poursuivant un but similaire à celui de Nouvelle Donne conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.